

GE_GERICHTE P/2090/2020 vom 25. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2090_2020

FR: GE_GERICHTE P/2090/2020 du 25 août 2021

IT: GE_GERICHTE P/2090/2020 del 25 agosto 2021

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);HONORAIRES;TARIF(EN GÉNÉRAL);AVOCAT;STAGE | CPP.429.al1.leta

Erwägungen

E. 1

L'acte est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn [RS 312.1] cum 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance de classement sujet à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 et 3 PPMIn cum 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu, qui dispose de la qualité pour agir (art. 38 al. 1 let. a PPMIn), ayant un intérêt juridiquement protégé à contester la quotité des dépens qui lui ont été alloués (art. 38 al. 3 PPMIn et 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst féd.) confère au justiciable la possibilité de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_70/2021 du 12 juillet 2021 consid. 3.2.1). Il impose, en outre, à l'autorité de motiver sa décision – à tout le moins brièvement, en mentionnant les raisons qui l'ont guidée et sur lesquelles elle a fondé celle-ci – afin que les parties puissent se rendre compte de sa portée et exercer leur droit de recours à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_762/2020 du 17 mars 2021 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant s'est exprimé sur l'indemnisation qu'il estimait lui être due en remettant au JMin une note d'honoraires détaillée, avant le prononcé du classement. Ce magistrat n'avait donc pas à l'interpeller, en sus, pour lui demander de clarifier/préciser cet état de frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.1.6). Par ailleurs, l'autorité intimée a énuméré, dans sa décision, les prestations qu'elle considérait comme entrant dans une défense raisonnable et a apprécié le temps nécessaire pour chacune d'elles. Cette motivation permet de comprendre que les postes non (intégralement) indemnisés ont été jugés superflus; le prévenu l'a, du reste, parfaitement saisie, puisqu'il a été en mesure de la contester dans son recours. L'on ne distingue donc pas de violation du droit d'être entendu.

E. 3

3.1. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu qui bénéficie d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour ses dépens. Les autorités cantonales disposent d'un pouvoir d'appréciation considérable pour examiner le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1272/2019 du 27 janvier 2020 consid. 3.1).

L'indemnité doit être fixée selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (ATF 142 IV 163 consid. 3). Bien qu'il n'y ait pas de tarif officiel à Genève, l'art. 34 de la Loi sur la profession d'avocat (LPAv; RS E 6 10) énonce les principes généraux présidant à la fixation des honoraires, à savoir le travail effectué, la complexité et l'importance de l'affaire, la responsabilité assumée, le résultat obtenu et la situation du client (ACPR/265/2021 du 23 avril 2021 consid. 6.2; AARP/78/2021 du 16 mars 2021 consid. 4.1.5). Sur cette base, la Cour pénale retient un tarif horaire de CHF 450.- pour le chef d'étude, respectivement de CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ibidem ainsi que : ACPR/109/2020 du 7 février 2020; ACPR/820/2019 du 29 octobre 2019; ACPR/253/2018 du 4 mai 2018; ACPR/239/2017 du 12 avril 2017; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015), même s'il a pu arriver à la Chambre de céans, par inadvertance, de retenir un montant de CHF 200.- pour ce dernier, inexactitude rectifiée dès le 13 mars 2018 (date du dernier arrêt [ACPR/148/2018] faisant référence à l' ACPR/346/2016 cité par le recourant).

E. 3.2

L'interdiction de la reformatio in pejus , consacrée par l'art. 391 al. 2 CPP, s'attache au dispositif de la décision (ATF 142 IV 129 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2017 du 12 février 2018 consid. 2.1). Pour ce qui a trait à des prétentions pécuniaires, l'instance de recours peut modifier la qualification juridique qui les sous-tend; en revanche, elle ne saurait réduire le montant fixé dans le dispositif de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 3.2.3). 3.3.1. In casu , le prévenu a rencontré des membres de l'étude de son conseil à six reprises. Trois conférences s'imposaient pour assurer la défense de ses intérêts, soit celles ayant eu lieu le 14 octobre 2020 (rencontre avec le chef d'étude), le 18 novembre 2020 (entretien au cours duquel il a pu se déterminer sur l'audition EVIG de la plaignante) et le 5 mars 2021 (entrevue vraisemblablement dédiée à la préparation de l'audience de confrontation). Le temps consacré à ces entretiens étant raisonnable (1 heure pour le chef d'étude ainsi que de 2 heures et 45 minutes pour les stagiaires), il sera admis. En revanche, les autres conférence et " communication " du 14 octobre 2020 semblent – en l'absence d'explication donnée à leur sujet – faire double emploi avec la séance du même jour, sus-évoquée. Le client ne pouvant assister à la première audience, l'entretien téléphonique dédié à la préparation de celle-ci (50 minutes le 27 octobre 2020) ne saurait être pris en compte. Les 20 minutes consacrées par le chef d'étude à discuter du dossier avec sa stagiaire la veille de la première audience seront indemnisées, cette prestation ayant permis au premier de s'assurer de la bonne exécution du mandat. Cela porte à 4 heures et 5 minutes l'activité admissible pour la rubrique conférences. 3.3.2. Le temps consacré par les stagiaires à assister aux audiences (2 heures et 40 minutes), à préparer celles-ci (1 heure et 45 minutes) et à s'y rendre (20 minutes pour la première) doit être pris en compte. Il en va de même de l'étude du dossier par la stagiaire, en novembre 2020 (2 heures et 50 minutes, visionnement de l'audition EVIG inclus). En revanche, la prise de connaissance de la procédure par le second stagiaire, en mars 2021 – soit quelques jours avant la deuxième audience –, ne peut être indemnisée; en effet, la nécessité de cette démarche réside, non dans une quelconque évolution de la procédure – en l'absence de développement survenu entre les deux audiences –, mais dans un changement d'organisation interne au sein de l'étude, l'intéressé ayant succédé à sa consœur dans l'exécution du mandat. Enfin, le recourant n'expose pas en quoi consistaient les prestations intitulées " prise [s] de connaissance et examen juridique (gestion du délai); communication aux intéressés ", ni dans quelle mesure elles étaient nécessaires à la défense

de ses intérêts. Cette activité ne saurait donc être prise en compte. Les postes afférents à la procédure totalisent ainsi 7 heures et 35 minutes. 3.3.3. Les six plis et quatre téléphones adressés par les stagiaires au JMin semblent justifiés. Ces prestations seront donc indemnisées à raison de 10 minutes chacune, temps qui apparaît raisonnable pour leur exécution, étant rappelé, s'agissant des missives, qu'elles étaient dénuées de développement juridique. Le contact de la stagiaire avec le défenseur d'office (vraisemblablement pour l'informer de l'intervention du conseil de choix) doit être pris en compte. Il en va de même des deux téléphones qu'elle a eus avec l'avocat de la partie plaignante, relatifs, semble-t-il, à la proposition de médiation. Concernant les vingt-trois " communications " avec le prévenu, dix d'entre elles, énumérées à la lettre B.e supra , peuvent être mises en relation avec l'avancement de l'instruction (1 heure et 30 minutes). Quant aux treize autres, elles ne semblent – en l'absence d'explication fournie – ni être essentielles à l'exécution du mandat, ni répondre à un besoin de soutien de la part du recourant. Les lettres, courriels et téléphones seront donc indemnisés à concurrence de 3 heures et 40 minutes (1 heure et 20 minutes pour le chef d'étude ainsi que de 2 heures et 20 minutes pour la stagiaire). 3.3.4. En conclusion, les prestations admissibles totalisent 15 heures et 20 minutes. Conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour pénale, cette activité sera rétribuée aux tarifs horaires de CHF 450.- pour le chef d'étude et de CHF 150.- pour les stagiaires. Le recourant estime que ce dernier montant devrait être augmenté à CHF 200.-. Il perd toutefois de vue qu'un maître de stage ne peut prétendre utiliser son stagiaire pour obtenir un bénéfice commercialement suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_99/2020 du 21 avril 2020 consid. 3 in fine); la comparaison (ratio) à laquelle il se livre est donc sans pertinence. Du reste, si l'indemnisation de CHF 110.- l'heure permet à un chef d'étude de bénéficier d'une marge de CHF 67.- environ (arrêt du Tribunal fédéral 6B_99/2020 précité), celle de CHF 150.- lui procure un gain encore plus élevé. Au vu de ce qui précède, la somme due au recourant s'élève à CHF 3'338.70 (2 heures et 40 minutes x CHF 450.- + 12 heures et 40 minutes x CHF 150.- = CHF 3'100.- + la TVA à 7.7%, soit CHF 238.70). Partant, l'indemnité allouée par le JMin doit être complétée à hauteur de CHF 1'009.70 (CHF 3'338.70 - CHF 2'329.- fixés dans la décision querellée). Le recours se révèle donc très partiellement fondé (le prévenu obtenant une rémunération supplémentaire de CHF 1009.70, en lieu et place des CHF 4'240.84 réclamés [honoraires totaux de CHF 6'569.84 – CHF 2'329.- accordés par le JMin]).

E. 4

Le recourant, qui succombe pour l'essentiel (art. 428 al. 1 CPP), sera condamné aux deux tiers des frais de la procédure, arrêtés à CHF 1'000.- en totalité (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]), soit au paiement de CHF 666.65, le solde (CHF 333.35) étant laissé à la charge de l'État. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, le montant de CHF 666.65 sera compensé avec celui de CHF 1'009.70 alloué au prévenu au considérant 3 .

E. 5

La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1462/2020 du 4 février 2021 consid. 2 in fine), le recourant peut prétendre à être dédommagé en lien avec l'activité pour laquelle il a obtenu gain de cause. Il chiffre à CHF 1'529.34 ses dépens, correspondant à une activité – non détaillée – de 5 heures et 40 minutes pour un stagiaire (facturées CHF 200.- l'heure), respectivement de 40 minutes pour un chef d'étude (au tarif horaire de CHF 450.-). Le temps (censément) consacré par le

stagiaire à la rédaction du mémoire apparaît excessif et sera ramené à 3 heures, cette écriture comprenant sept pages de développements factuel et juridique (les trois autres pages étant dédiées à la présentation des parties, à l'énumération des conclusions et à la signature de l'acte). Quant à la durée facturée par le chef d'étude, elle apparaît raisonnable aussi bien pour s'entretenir avec le client de l'opportunité d'interjeter un recours que pour relire l'écriture susvisée. L'indemnité sera donc fixée à CHF 269.25 (3 heures x CHF 150.- + 40 minutes x CHF 450.- = CHF 750 x 1/3 [proportion dans laquelle le prévenu a eu gain de cause] = CHF 250.- + la TVA à 7.7 %, soit CHF 19.25). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.